



Royal Club Philatélique Brainois

Juin
2020 – 550
Tirage : 60 exemplaires



~~PROCHAINE REUNION LE DIMANCHE 21 JUIN (A VERIFIER)
& LE 5 JUILLET 2020 (37, AV. LEON JOUREZ) DE 9 H 30 A 11 H 30~~

Nos réunions ne pourront reprendre qu'avec les décisions communales

Sommaire

Page 1 - En direct du Secrétariat
3 – Agenda & petites annonces
4 – Le saviez-vous **Des messageries à l'abolition de l'octroi.**
12 – Réalisation inter membre.

□ □ □ □ □

En direct du Secrétariat

Comment envisager le proche avenir de notre club ?

A l'heure où je rédige ce billet, nous constatons les prémices d'un déconfinement qui s'annonce très progressif. Soulagement et sourire pour les uns, crainte et méfiance pour les autres...

Au sujet des activités culturelles en salle, aucune information n'émane encore de la part des autorités. Il paraît cependant plus que probable que nos réunions dominicales ne puissent pas redémarrer avant quelques semaines. Et lors de leur reprise, il conviendra de se demander quelles en seront les modalités pratiques. Devrons-nous porter un masque ? Comment maintiendrons-nous la distance de sécurité entre nous ? Ces questions peuvent paraître surprenantes, et pourtant nous devons nous les poser, car il en va de notre santé à tous ! Peut-être est-ce aussi le déroulement de nos rencontres que nous devons adapter ou repenser. Toute crise laisse des traces, mais offre aussi des opportunités...

D'ici là je vous souhaite un bel été, où que vous le passiez. Continuez à prendre soin de vous et de vos proches.

A bientôt.

Jacques Van Wylick, secrétaire-adjoint



~~Samedi 13 juin, de 9 à 17 heures (bourse) Manifestation annulée
Prévente de 9 à 15 heures.~~

~~**8e grande bourse philatélique et objets divers**
Prévente des nouveaux timbres, exposition
Rue des Prémontrés, 36A à 4000 Liège.~~

Samedi 13 juin, de 9 à 16 heures

□ □ □ □ □ □
22e grande bourse

Salle de Miaucourt, rue Paul Pasture, 115 à 6180 Courcelles

□ □ □ □ □ □

Samedi 20 juin, de 9 à 16 heures

18e bourse des collectionneurs

Salle des Fêtes, rue du Presbytère à Villerot (St. Ghislain)

Entrée gratuite, bar et restauration sur place.

□ □ □ □ □ □

Dimanche 21 juin, de 8 à 15 heures

Grande bourse

ISMA, rue Nicolas Berger à Arlon

Parking des visiteurs : rue de Bastogne, 33

□ □ □ □ □ □

Petite annonce

Offre spéciale : Très importante collection EUROPA (**) de 1956 à 2000 inclus + précurseurs : blocs feuillet & Conseil de l'Europe, pays du nord et commémoratifs du conseil de l'Europe du Bénélux, des pays de l'entente balkanique, de l'OTAN, du sport européen football UEFA dans 7 albums DAVO.

Cote : 13500 € : prix demandé : 1200 €

Contact : membre 1313 lors des réunions dominicales ou par téléphone 02 / 384 82 64
ou 0474 / 349 730.

□ □ □ □ □ □

Collectionneur cherche des lettres expédiées par des officiers belges qui ont été parmi les premiers « de l'ONU » en Israël en 1948-1949, postées en Israël ou en Jordanie.

Contactez jl.emmenegger@gmail.com (notre site est aussi lu en Suisse)

Je suis collectionneur de la thématique « Israël » du point de vue de l'histoire postale, et **je cherche pour compléter ma collection:**

Des lettres expédiées par des officiers belges qui ont été parmi les premiers « de l'ONU » en Israël en 1948-1949.

L'affranchissement se faisait avec timbres d'Israël ou de Jordanie, du Liban)

Les lieux d'expédition étaient : Haifa, Jerusalem, Beyrouth.

□ □ □ □ □ □

NB: responsabilité

Chaque auteur reste responsable du contenu de son article.

Des messageries à l'abolition de l'octroi. – René Pède.(suite 2)

Les cloîtres et les collèges qui prétendaient être affranchis de ce même péage étaient aussi invités à faire valoir leurs droits ; mais aucun n'avait produit de titre dans les délais légaux, le 9 mai la Chambre des Comptes les déclara déboutés de leurs prétentions et déchu de la franchise dont ils avaient injustement joui.

Chargé de bois, ou un mulet, ou un âne, ou deux bœufs comptés pour un cheval, six deniers ou un demi-sol. Les conducteurs de véhicules chargés de marchandises payaient pour chaque cheval ou paire de bœufs un sol. Les de Braine-la-Leud, Ophain, Bois-Seigneur-Isaac, Nivelles, Haut-Ittre, Ophain, Maronsaert, la Couture, Lane, le Lou (ou Lillois) et Wittersée, « menans marchandises de leur creu et provenus sur lesdits lieux avec leurs propres chevaux », ne payaient que la moitié du droit de passage à Mont-Saint-Jean.

Avant cette époque, les habitants de Braine-la-Leud, payaient le droit entier sur la grande chaussée forestière, mais ils n'en utilisaient qu'une partie : en effet, à partir de Waterloo leurs chariots et chevaux, pour gagner le centre de la franchise, prenaient à droite l'ancien chemin royal dit l'« Estraye ». Pour les dédommager de cette sorte d'injustice, le 24 octobre 1669 la Chambre des Comptes, d'accord avec les autres autorités, leur avait même fait don dz cinq cents « rottons », fabriqués avec des arbres de Soignes, pour la restauration de cette voie alors complètement défoncée.

Le droit de passage était recueilli par « fermier du droit de barrière » nommé par les autorités et devait reverser cette somme à un collecteur.

Dès 1845, les plaintes devenant de plus en plus nombreuses, le ministre de l'Intérieur, Jean-Baptiste Nothomb, organisa une enquête qui aboutit à préconiser la suppression des octrois. Mais quand on dut trouver les recettes correspondantes pour dédommager les communes intéressées, on se heurta à des impossibilités provoquées par la crise dont souffraient à cette époque le commerces et l'industrie.

Adhémar LE BON, déjà cité plus avant, précise dans son article sur l'abolition des octrois que les produits soumis à l'octroi étaient les plus divers, notamment la plupart des produits alimentaires, les abeilles, les bois, les briques, les bougies et chandelles, les charbons, les cuirs, les fourrages, les métaux, les meubles, la parfumerie, le tabac, le verre à vitre.

Les droits d'octroi ne consistaient pas seulement en droits d'entrée, mais aussi, dans certains cas, en droits de transit, d'entrepôt, de timbre et taxe d'expédition ou accises sur la fabrication ou l'extraction de certains produits à l'intérieur de la commune.

Sous le régime hollandais, les octrois produisaient une recette totale de 6.670.000 francs or, en 1840, 7.724.000 frs et en 1858, 10.876.000 frs. Si l'on tient compte que certaines localités affermaient les droits d'octroi, si l'on tient compte que certaines impositions dépassaient 100% du produit taxé (à Bruxelles et à Charleroi, un lièvre devait acquitter un droit de 50 frs or), on comprendra que pareil régime mécontentait la population.

Dans la suite, cette crise se résorba et la Belgique adopta une politique économique plus libérale. Comme nos finances permettaient alors d'accorder aux communes la contrepartie nécessaire, une nouvelle enquête fut entreprise par le ministre des Finances Frère-Orban, qui déposa le 10 mars 1860 un projet de loi « abolissant les impositions communales indirectes connues sous le nom d'octrois » et édictant qu'elles ne pourraient être rétablies. L'exposé des motifs constate que l'abolition est poursuivie pour cause d'utilité nationale.

Le projet de loi, voté à la Chambre le 29 mai, fut légèrement retouché par le Sénat qui l'accepta finalement par 65 voix contre 25. La loi fut promulguée le 18 juillet 1860 et entra en vigueur le 21 du dit mois.

Et Adhémar LE BON termine ses commentaires en disant :

« Des réjouissances publiques furent organisées un peu partout. Puis, tout s'apaisa, tant il est vrai qu'on s'habitue vite à l'exercice de la liberté. Les communes étaient satisfaites, même celles à l'octroi puisqu'elles ne supportaient plus les inconvénients d'une perception impopulaire et que, par ailleurs, les agents que l'abolition avait laissés sans emploi jouissaient d'une sorte d'indemnité-pension payée par le Fonds communal.

Quant au Fonds communal, il connut au fil des années bien des modifications. »


* * *

Quelques précisions sur :

Hubert-Joseph-Walthère Frère-Orban (Liège, 1812-Bruxelles, 1856)

Hubert Frère qui avait épousé en 1835 la fille de l'industriel liégeois Henri-Joseph Orban, exerça la profession d'avocat jusqu'en 1840. Elu conseiller communal de Liège cette année, il commença à jouer dans la vie politique un rôle de plus en plus remarqué. Les résolutions du Congrès libéral du 14 juin 1846 qui mit fin à l'unionisme furent inspirées par lui. Ministre des Travaux Publics en 1847, puis des Finances en 1848, son passage à ces ministères laissa des traces durables : suppression des droits d'exportation (1849), abolition de l'échelle mobile appliquée au commerce des grains (1850), création de la Banque Nationale (1850), conclusion d'une série de traités de commerce. Démissionnaire en 1852, il revint au pouvoir cinq ans plus tard (1857-1870). C'est à cette période que se rattachent la fondation du Crédit communal (1860) et de la Caisse d'épargne (1865), l'abolition des octrois (1860), l'affranchissement de l'Escaut (1863) et l'affaire des chemins de fer du Grand-Duché de Luxembourg (1868). Rejeté dans l'opposition en 1870 Frère-Orban reprit encore le pouvoir de 1878 à 1884, à l'époque de la « loi de malheur ». Par la suite, son parti fut rejeté dans l'opposition.

(H. Pirenne : Histoire de Belgique, T4, p.117)

En commémoration du centenaire de l'abolition de l'octroi et de la fondation du Crédit communal de Belgique, le 15 décembre 1960, la Poste émettait une série de quatre timbres à l'effigie de Frère-Orban. Ces timbres portent la 



Le 11 octobre 1975, la Poste a aussi émis le timbre C.O.B. 1781 pour marquer le 125^e anniversaire de la Banque Nationale de Belgique fondée en 1850 par Frère-Orban, déjà ministre des Finances. Il représente la façade de la banque et l'effigie de son fondateur.



Barrières

Les archives de la ville de Bruxelles détiennent celles des barrières du Brabant. Nous avons pu nous y procurer, voici quelques années des copies des divers bulletins officiels dont nous allons extraire ce qui peut donner une image rudimentaire de l'administration se rapportant à ces arrêts obligatoires.

Nous avons également obtenu copie de la publication de l'arrêté de 1856 qui est probablement le dernier en la matière puisque nous avons vu l'abolition des octrois se fait en 1860.

Il est accompagné d'un tableau avec indication des routes existantes à l'époque et des endroits où sont perçus les droits de barrière en Brabant. Dans cette liste, imprimée en petits caractères, nous avons sélectionné les routes qui donnaient accès au Braine-l'Alleud actuel.

Enfin, pour montrer la complexité administrative engendrée par ce système, nous donnons copie de quelques correspondances et de documents qui nous ont été remis par Bruxelles.

* * * *

De ces divers arrêtés, nous extrayons :

- La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets d'attelage est interdite, sauf pour le transport d'objets indivisibles.
- Les chevaux de poste payeront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers, du droit dus par les voyageurs.
- Le droit de percevoir la taxe des barrières sera adjudgée publiquement, et pour chaque barrière séparément.
- L'adjudication aura lieu par devant le Gouverneur de chaque province ou un membre de la Députation des Etats délégué par lui, en présence de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées et du Directeur de l'enregistrement, à l'extinction des feux, par hausses successives, sur une mise à prix indiquée par le conseil d'adjudication et pour le terme à préciser, mais de trois ans maximum.
- L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.
- Le Gouverneur donnera avis aux adjudicataires de leur marché. Ils verseront dans trois jours 5% du bail, sous peine de nullité, soit en numéraire, soit en immeubles. Pour le numéraire, un sixième du prix annuel du fermage ; le cautionnement en immeubles sera consenti par acte authentique. Les frais seront à charge du fermier.
- Les fermiers feront connaître à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'endroit qu'ils ont choisi, dans les limites indiquées par le tableaux approuvé par le Ministre de l'Intérieur, pour y placer le poteau de perception. Ce poteau ne pourra ensuite être changé de place qu'avec l'autorisation de la Députation des Etats, donnée après l'avis de l'ingénieur en chef.
- Les fermiers devront se pourvoir à leurs frais d'une habitation, sans pouvoir prétendre, de ce chef, à une indemnité quelconque, soit durant le bail, soit après son expiration.

Les poteaux seront semblables au modèle adopté par l'arrêté du 12 février 1816. Ces poteaux éclairés depuis le coucher jusqu'au lever du soleil indiqueront le lieu de perception.

Il ne pourra y avoir plus d'une barrière à raison d'une distance de 5.000 mètres. Toutefois le poteau pourra être placé dans l'espace des 500 mètres en deçà ou au-delà du point que la distance des 5.000 mètres déterminerait rigoureusement. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la loi, mais toute perception exercée à plus de 20 mètres du poteau est illégale.

- . Le droit de barrière sera perçu d'après ce tarif :
- Pour chaque paire de roues de Voiture quelconque (trois roues comptent pour 2 paires) 02 ½ cents
- Pour chaque cheval, attelé ou non (ou mulet), jusqu'à
- Concurrence de quatre têtes d'attelage 05 cents
- Pour une cinquième tête d'attelage 07 ½
- Pour une sixième tête d'attelage 10
- Pour une septième tête d'attelage 20
- Pour une huitième tête d'attelage 30
- Pour chaque tête au-dessus de huit 50
- Pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de quatre Chevaux 05
- Pour chaque bœuf ou âne attelé 02 ½

Sont exempts du droit :

Les chevaux et voitures employés pour le service du Roi, de la Reine et de la famille de leurs Majestés ainsi que pour celui des personnes qui forment leur suite.

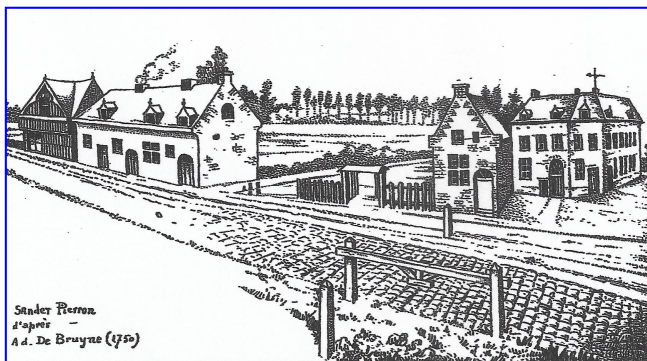
Les chevaux montés par la gendarmerie nationale, par des militaires en uniforme et en service

Les chevaux et voiture servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur.

Chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs de ponts et chaussées ainsi qu'à celui des contrôleurs des contributions et commis à cheval, dans l'exercice de leur fonction.

Chariots, voitures et animaux servant au transport des récoltes des champs et de la forêt vers la ferme ou la grange, la demeure de l'affouager ou allant à vide vers les champs et la forêt pour les mêmes fins.

Chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais pour l'agriculture ou passant à vide pour aller en chercher. Sont considérés comme engrais les cendres de bois ou de houille, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, le tan sortant des fosses de la tannerie et la chaux.



La barrière de Vleurgat et la maison du roi en 1750.

**Province de Brabant.
Emplacement des barrières - 1856.**

LEOPOLD, Roi des Belges

A tous présents et à venir, salut

Revu Notre arrêté du 11 octobre 1852, qui a fixé l'emplacement et les limites de perception des barrières établies sur les routes de l'Etat et sur les routes provinciales ;

Vu l'art. 5de la loi du 10 mars 1858 (Bull. offic., n °8), portant que l'emplacement des barrières sur les routes nouvelles, ainsi que les changements qu'il serait nécessaire d'apporter au tableau annexé à cette loi, seront réglés par le Gouvernement, d'après les principes posés dans cet article ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'Etat et des provinces, il est nécessaire d'apporter des changements dans l'emplacement ou les limites de perception de quelques-unes des barrières mentionnées aux tableaux annexés à Notre arrêté précité, et d'établir des barrières sur les routes nouvellement construites ;

Sur la proposition de notre Ministre des Travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art.1^{er}. Par modification à Notre arrêté du 11 octobre 1852, l'emplacement, les limites et le mode de perception des barrières mentionnées au tableau ci-annexé, sont fixé, à partir du 1^{er} janvier prochain, ainsi qu'il est indiqué audit tableau.

Il n'est rien innové aux prescriptions de Notre arrêté précité en ce qui concerne les barrières non mentionnées au tableau susdit (1).

Art.2. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 octobre 1855.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Travaux publics,
A. Dumon

Les tableaux qui indiquent les routes à barrières reprennent sur un feuillet celles de première classe qui, en 1856, sont au nombre de cinq dont une seule perçoit en direction de Braine-l'Alleud. Les provinciales et de deuxième classe sont reprises sur cinq pages et comptent 43 routes. Il faut évidemment se rappeler que ces tableaux ne couvrent que la province du Brabant à l'époque où la Belgique n'était constituée que de neuf provinces.

Cette répartition première et deuxième classe s'explique probablement par leur état et l'importance de la ville où elle aboutit. D'autre part, il faut savoir que nous avons considéré qu'il fallait tenir compte du Braine-l'Alleud d'aujourd'hui, transformée par la fusion des communes, Lillois-Witterzée et Ophain-Bois-Seigneur-Isaac qui lui ont donné une dimension nouvelle.

Il faut considérer aussi que ces poteaux de perception ont parfois leur emplacement désigné sur le tableau par le nom d'une demeure ou de son occupant. Ces deux repaires ont bien souvent été modifiés ou sont disparus, ce qui ne permet plus qu'une situation approximative du point de référence.

Route de première classe :

Bruxelles vers Trèves : 9 noms de barrière en Brabant

- 1- Saint-Gilles, au débouché de la route d'Alsemberg perçoit dans les trois directions.
- 2- Vivier-d'Oie, perçoit depuis le ponteau de Vivier-d'Oie, jusques à 250 mètres vers Bruxelles, et 90 mètres vers Waterloo.
- 3- Espinette, depuis le Ponteau dans la traverse de l'Espinette, jusques à 500 mètres vers Bruxelles et 500 mètres vers Waterloo.
- 4- Mont-Saint-Jean, au débouché de la route de Nivelles perçoit dans les quatre directions de Bruxelles, Braine-l'Alleud, Nivelles et les Quatre-Bras.
- 5- Maison du Roi, depuis le chemin de Nivelles, jusques à 80 mètres vers Bruxelles, et 280 mètres vers Genappe.
- 6- Genappe, depuis la poste aux chevaux, jusques au chemin de Baisy-Thy.
- 7- Quatre-Bras, au point d'intersection des deux routes perçoit dans les quatre directions.
- 8- Sart-Dame-Avelines, perçoit jusque à 200 mètres de part et d'autre du grand pont de Baudet.
- 9- Trois-Burettes, perçoit depuis la limite du Hainaut, jusques à 250 mètres vers les Quatre-Bras.

Route de deuxième classe et provinciales :

Bruxelles vers Binche : perçoit à Lillois, depuis la maison Druine, au Bois de Mai, jusques à 200 mètres de part et d'autre.

Routes provinciales et de deuxième classe

Bruxelles à Alsemberg - 3 perceptions :

- 1- Saint-Gilles
- 2- Beersel, depuis le pont de Caelvoet, jusques à 100 mètres vers Bruxelles et 450 mètres vers Alsemberg
- 3- Alsemberg, depuis la maison du sieur Wyns jusqu'au premier chemin à gauche, et depuis le pied de l'escalier (vers Braine-l'Alleud) de l'église jusque l'origine de la route d'Alsemberg à Hal.

Hal à Mont-Saint-Jean par Alsemberg - 5 perceptions :

- 1- Tourneppe, depuis un point pris à 1.000 mètres de l'église de Tourneppe dans la direction de Hal, jusques à 200 mètres de part et d'autre de ce point.
- 2- Rhode-Ste-Genèse, depuis le débouché de la route de Bruxelles à Alsemberg jusques à 200 mètres vers Hal. Cette barrière ne perçoit pas dans la direction d'Alsemberg, que les voitures viennent de ce village ou qu'elles y aillent.
- 3- Mont-Saint-Pont, au point d'intersection des deux routes. Perçoit dans les 4 directions
- 4- Braine-l'Alleud, cette barrière ne perçoit que dans la direction de Braine-l'Alleud.
Même route, embranchement de Braine-l'Alleud vers Lillois
- 5- Mont-Saint-Jean, pour mémoire, portée sur la route de Bruxelles vers Trèves.
Même route, embranchement de Mont-Saint-Jean à Braine-l'Alleud.

Tubize à Mont-Saint-Jean par Braine-le-Château - 3 perceptions

- 1- Tubize, depuis l'église de Tubize jusqu'au canal de Charleroy. Ne perçoit que dans la direction de Tubize vers Braine-le-Château.
- 2- A la rencontre de la route de Hal à Nivelles
- 3- Mont-Saint-Pont, au point d'intersection des deux routes.

Nivelles à Hal - 4 perceptions

- 1- Nivelles : A Nivelles, au chemin de Tubize à Nivelles et jusques à 100 mètres de part et d'autre.
- 2- Bois-Seigneur-Isaac, dans la traverse de Bois-Seigneur-Isaac
- 3- Braine-le-Château, au point d'intersection des routes de Hal à Nivelles et Tubize à Mont-Saint-Jean. Perçoit dans les quatre directions
- 4- Esschenbeek ; A Esschenbeek, à 5.900 mètres de la barrière N° 3, de la route de Bruxelles vers Valenciennes, et jusques à 100 mètres de part et d'autre.

Commentaire

A propos de cette barrière N° 4, on a la certitude qu'elle se trouvait au carrefour de l'actuelle avenue Alphonse Allard et de la chaussée de Nivelles. Jean Bosse, déjà cité, s'est rendu en France pour consulter le cahier de notes et de croquis que fit Victor Hugo lors de son séjour à Mont-Saint-Jean en 1861.

Nous empruntons le texte de Jean Bosse sur le sujet :

« Revenant, le 17ⁿ mai 1861, d'une visite de Nivelles, Victor Hugo découvre, écrit-il, au carrefour cité ci-avant, devenu de nos jours le carrefour de la chaussée et de l'actuelle avenue Alphonse Allard « une espèce de potence vermoulue portant l'inscription : Ancienne barrière N° 4. » ce poteau indiquant l'ancienne barrière de Braine existait donc encore en 1861 ; Victor Hugo en fera un croquis très suggestif.

A côté, il y avait « un cabaret ayant sur sa façade cet écriteau : Aux quatre vents. Echabeau, café de particulier ». Si nous consultons le plan cadastral « Popp » de 1858, donc contemporain de l'année de la visite de Victor Hugo (1861), nous découvrons qu'effectivement existait un cabaret « A tout vent ».

Après vérification au Registre de l'Etat-civil, nous constatons qu'y habitait à l'époque un certain François Chabeau.

C'est bien ce nom que Victor Hugo a inscrit sur son croquis. Cet estaminet se situait exactement à l'angle du carrefour.



Ce quartier brainois a conservé ce nom de « La Barrière ». On y trouve dans un petit lotissement assez récent (H.B.M. Germinal) le nom d'une rue « des OCTROIS », nom indissociable et évocateur de la création des barrières. (Plan Cartobel-2016).

A suivre S.E.O. de l'original

Réalisation inter-membre du 5 juillet 2020 – (548-549) 550

Lot n	Pays/Thé.	N° Catalogue.	État	P.c/c €	P.dép.€	Remarques	Vendu
1	Belgique	258/266	⊙	100,00	20,00		
2		814/822	x	42,50	8,50		
3		868/875	xx	65,00	13,00		
4		807/810	xx	19,00	4,50		
5		814/822	xx	72,00	17,00		
6		842/844	xx	25,00	5,50		
7		994/995	xx	15,00	3,00		
8		995	xx	11,75	2,50		
9		1013/1018	xx	10,00	2,00		
10		1096/1101	xx	27,50	5,50		
11		1102/1107	xx	13,50	3,00		
12		1133/1138	xx	22,50	5,00		
13	Monaco	1227/1232	xx	13,30	3,00		
14		1233/1240	xx	10,85	2,20		
15		1245/1247	xx	12,60	2,80		
16		1253/1263	xx	11,00	2,50		
17		1264/1269	xx	16,80	3,50		
18		1270/1272	xx	8,00	1,80		
19		1273/74+bf19	xx	26,00	5,50		
20		1275/1280	xx	14,00	3,00		
21		1281/1285	xx	16,00	3,50		
22		1286/1294	xx	26,00	5,50		
23		1295/1298	xx	12,75	2,80		
24		1300/1301	xx	12,70	2,80		
25	Mauritanie	BF 4	xx	10,00	2,00		
26	France	571A	xx	17,00	3,00		
27	Rép.Rwandaise	BL 21	xx	15,00	2,50	+ PA 8Sénégal5	
28		BL 31A	xx	30,00	5,00	Impression or	
29	Belgique	728/736	xx	18,00	3,60		
30		1066/1075	x	118,00	22,00		
31		1153/1158	xx	11,50	2,50		
32		F 1789/94	xx	5,75	1,75		
33		BL 69	xx	7,50	1,85		
34		BL 109	xx	7,50	1,85		
35		BL 104	xx		3,20		
36	Suisse	1555/1556	xx	4,00	1,00		
37		1557/1560	xx	9,00	2,00		
38		1583/1585	xx	10,00	2,50		
39		1586a/1590a	xx	7,50	1,80		
40		1591/1592	xx	3,40	0,80		

!!!! Prochaine réalisation le 20 septembre 2020

Un examen des lots avant achat est conseillé, car non vérifié